Informations de base

2012/0342(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Règles relatives aux aides d'Etat: traitement des plaintes et collecte d'informations Modification Règlement (EC) No 659/1999 1998/0060(CNS) **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	PIETIKÄINEN Sirpa (PPE)	14/01/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive CUTAȘ George Sabin (S&D) BOWLES Sharon (ALDE) BESSET Jean-Paul (Verts /ALE) EPPINK Derk Jan (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3242	2013-05-29

DG de la Commission	Commissaire

Commission européenne	Concurrence	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/12/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0725	Résumé
15/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/05/2013	Vote en commission		
27/05/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0180/2013	Résumé
02/07/2013	Décision du Parlement	T7-0289/2013	Résumé
02/07/2013	Résultat du vote au parlement		
22/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0342(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 659/1999 1998/0060(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 109
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/11480

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.349	19/03/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.487	22/04/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0180/2013	27/05/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0289/2013	02/07/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0725	05/12/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)625	26/09/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0725	24/04/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0734
JO L 204 31.07.2013, p. 0015 Résumé

Règles relatives aux aides d'Etat: traitement des plaintes et collecte d'informations

2012/0342(NLE) - 05/12/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les dispositions du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil qui établissent les règles procédurales applicables aux enquêtes en matière d'aides d'État en ce qui concerne le traitement des plaintes et la collecte d'informations auprès des acteurs du marché.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : les règles européennes en matière d'aides d'État ont été introduites dans les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en 1952 et la Communauté économique européenne (CEE) en 1957 et sont consacrées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

- l'article 107 du TFUE définit la notion d'aide d'État et précise les circonstances dans lesquelles une aide peut être jugée compatible avec le marché intérieur,
- l'article 108 énonce les grands principes procéduraux qui régissent l'action menée par la Commission pour garantir le respect, par les États membres, des règles de fond relatives aux aides d'État.

En 1999, le Conseil a adopté le règlement (CE) nº 659/1999 (**le règlement de procédure**), qui définit en détail les règles procédurales régissant la mise en œuvre des articles 107 et 108 du TFUE, lesquelles ont été appliquées jusqu'à ce jour sans subir de modifications substantielles. Cependant, à la lumière de l'expérience acquise dans son application et des évolutions récentes telles que l'élargissement et la crise économique et financière, il apparaît nécessaire de **modifier certains éléments de ce règlement afin de permettre à la Commission d'être plus efficace**.

Dans cette perspective, le 8 mai 2012, la Commission a adopté la communication intitulée «Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État», qui a lancé une profonde réforme du cadre applicable aux aides d'État. L'objectif est de veiller à ce que la politique en matière d'aides d'État contribue à la fois à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et à l'assainissement des finances publiques. La nécessité de réformer les procédures en matière d'aides d'État a aussi été soulignée par la Cour des comptes dans son rapport spécial n° 15/2011.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact. La réforme des procédures relatives aux aides d'État a été présentée aux États membres et examinée avec ces derniers lors de réunions de haut niveau organisées les 6 mars et 11 juillet 2012. Une consultation publique sur le traitement des plaintes en matière d'aides d'État et sur la collecte d'informations au cours des enquêtes en matière d'aides d'État a été lancée le 13 juillet 2012 et s'est clôturée le 5 octobre 2012.

BASE JURIDIQUE : **article 109 TFUE** qui autorise le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, à prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 107 et 108 du TFUE.

CONTENU : la proposition de **réforme du règlement de procédure** portera essentiellement sur les deux volets suivants:

1°) Amélioration du traitement des plaintes : chaque année, la Commission reçoit en moyenne plus de 300 plaintes, déposées ou non par des parties intéressées, qui, pour une grande partie, ne sont pas motivées par de véritables problèmes de concurrence ou ne sont pas suffisamment étayées. En 2009, le **code de bonnes pratiques** pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État a introduit une procédure de traitement des plaintes transparente se déroulant en plusieurs phases. Après deux années d'application de ce code, l'expérience montre que les avantages escomptés, à savoir une durée réduite, une efficience accrue et une plus grande prévisibilité, ne se sont pas pleinement matérialisés.

Procédure prévisible et transparente : les modifications proposées du règlement de procédure visent à améliorer la qualité des informations reçues en précisant les conditions à remplir pour déposer une plainte et en introduisant une procédure en plusieurs phases à la fois prévisible et transparente. Dans ce but, la proposition précise les conditions qui régissent le dépôt d'une plainte mettant des informations relatives à une aide présumée illégale à la disposition de la Commission et déclenchant ainsi la phase d'examen préliminaire. **Les plaignants** seraient ainsi invités :

- à **fournir un certain nombre d'informations obligatoires**. La Commission serait habilitée à adopter des dispositions d'application afin de définir la forme et le contenu d'une plainte ;
- à **démontrer qu'ils sont des parties intéressées** au sens du TFUE et du règlement de procédure et qu'ils ont, de ce fait, un intérêt légitime à déposer une plainte.

Dans les cas où les informations reçues ne seront pas qualifiées de plaintes parce qu'elles n'auront pas satisfait aux critères d'admissibilité, la Commission ne sera plus tenue d'adopter de décisions formelles. La Commission aurait également la possibilité d'estimer qu'une plainte est retirée si le plaignant ne lui transmet pas d'informations utiles ou s'il refuse de coopérer au cours de la procédure.

Coopération avec les juridictions nationales : en 2009, la Commission a adopté une communication relative à l'application des règles en matière d' aides d'État par les juridictions nationales afin d'informer ces dernières et les parties intéressées des voies de recours disponibles, et s'est employée à renforcer sa coopération avec les juridictions nationales en introduisant des instruments plus pratiques pour aider les juges nationaux dans leur travail quotidien. La Commission propose :

- de prévoir explicitement que **les juridictions nationales ont le droit d'obtenir de la Commission des informations** aux fins de l'application des règles du TFUE, ainsi que de demander l'avis de cette dernière sur des questions liées à l'application des règles en matière d'aides d'État ;
- d'introduire **le droit pour la Commission d'adresser des observations écrites ou orales aux juridictions nationales**. La disposition proposée vise en particulier à permettre à la Commission d'attirer l'attention des juridictions des États membres sur des questions qui présentent une importance fondamentale pour l'application uniforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État dans l'ensemble du marché intérieur. Les juridictions nationales ne seraient pas tenues de suivre un avis exprimé par la Commission.

2°) Collecte efficace et fiable d'informations auprès des acteurs du marché : l'appréciation de la compatibilité d'une mesure d'aide avec le marché intérieur dépend de la nature de la mesure et de son incidence sur le marché. Une appréciation factuelle correcte est donc plus importante que jamais, en particulier pour les cas complexes.

Pour répondre aux besoins de la Commission en ce qui concerne la collecte d'informations, il est proposé : i) d'introduire des outils d'information sur les marchés ; ii) de prévoir une base juridique pour la réalisation d'enquêtes dans des secteurs économiques particuliers et au sujet d'instruments d' aide particuliers, afin de permettre à la Commission d'obtenir directement auprès des acteurs du marché des informations actualisées, fiables, exactes sur le plan factuel et complètes.

Outils d'information sur les marchés : il est proposé d'autoriser la Commission, dans le cadre des procédures applicables à des aides notifiées ou illégales, à demander des informations **à des entités autres que l'État membre concerné**, au moyen d'une simple demande de renseignements ou par voie de décision, après l'ouverture de la procédure formelle d'examen.

Comme c'est le cas dans les affaires concernant des ententes, des abus de position dominante ou des concentrations, ces outils permettraient non seulement de demander des informations à une entreprise, à une association d'entreprises ou à un État membre, mais aussi **de sanctionner au moyen d'amendes ou d'astreintes les entreprises concernées** qui ne donnent pas suite à des demandes de renseignements ou qui ne fournissent pas des informations complètes.

Les valeurs proposées pour les sanctions pécuniaires sont de nature à encourager les parties concernées à donner suite aux demandes qui leur sont faites, étant donné qu'elles sont proportionnées à la gravité potentielle de l'infraction:

- **amendes à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires total** pour avoir fourni des informations inexactes ou dénaturées en réponse à de simples demandes ou à des demandes formulées par voie de décision ou pour avoir omis de répondre à des demandes formulées par voie de décision;
- **astreintes à concurrence de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour ouvrable de retard** à compter de la date fixée dans la décision, afin de contraindre les parties concernées à fournir les informations complètes et exactes demandées par voie de décision.

L'imposition d'amendes ou d'astreintes en vertu du règlement de procédure ne serait **pas possible pour les demandes adressées aux États membres** et aux autorités publiques. De plus, pour des raisons de sécurité juridique, des **délais de prescription** sont prévus pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes.

La **confidentialité des informations sensibles** fournies par les États membres serait pleinement garantie en cas d'utilisation des outils d'information sur les marchés. La Commission veillera également à ce qu'aucune information sensible ne soit divulguée lors de l'élaboration des demandes adressées aux tiers intéressés. Si certaines données sont considérées comme confidentielles, la Commission veillera à ce qu'elles fassent l'objet d'une protection adéquate. Dans les cas où les informations désignées comme confidentielles ne semblent pas couvertes par le secret professionnel, **un mécanisme** permettra à la Commission de décider dans quelle mesure ces informations peuvent être divulguées.

Enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide : la Commission tient à axer son action sur les distorsions les plus graves pour le fonctionnement du marché intérieur. La nécessité de **disposer d'informations horizontales renforcées** est particulièrement évidente dans les cas pour lesquels les données en possession de la Commission feraient apparaître des problèmes liés à un secteur spécifique dans plusieurs États membres et où des éléments indiquent que des problèmes similaires peuvent exister dans d'autres États membres.

Afin de compléter les pouvoirs dont dispose la Commission et de lui donner une vision *ex ante* globale du marché, il est proposé de prévoir une base juridique spécifique pour **l'ouverture d'enquêtes par secteur économique et par type d'aides**.

Avant d'ouvrir formellement une enquête dans un secteur, la Commission devrait analyser toutes les informations dont elle dispose déjà ou qui sont disponibles dans le domaine public. Pour des raisons de proportionnalité, elle devra, pour ouvrir une enquête dans un secteur, obtenir de sources accessibles au public des indications de l'existence, dans plusieurs États membres, de problèmes en matière d'aides d'État liés à un secteur particulier ou concernant le recours à un instrument d'aide particulier : par exemple, des informations selon lesquelles des aides existantes dans un secteur particulier ou reposant sur un instrument d'aide particulier dans plusieurs États membres ne sont pas ou plus compatibles avec le marché intérieur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification proposée n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

Règles relatives aux aides d'Etat: traitement des plaintes et collecte d'informations

2012/0342(NLE) - 27/05/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sirpa PIETIKÄINEN (PPE, FI) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établissent des règles européennes en matière d'aides d'État, le premier définissant la notion d'aide d'État et précisant les circonstances dans lesquelles une aide peut être jugée compatible avec le marché intérieur, tandis que le deuxième énonce les grands principes de la procédure régissant la manière dont la Commission peut veiller au respect, par les États membres, des règles convenues.

Le règlement (CE) n° 659/1999 établit des règles procédurales plus précises pour régir la mise en œuvre de ces articles. La Commission propose de modifier ce règlement dit « de procédure » qui n'a pas connu de modification majeure depuis son adoption en 1999.

La commission parlementaire approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Simplification : les députés insistent sur la nécessité de modifier certains éléments du règlement de procédure afin de doter la Commission **d'instruments simplifiés et plus efficaces** en matière de contrôle des aides d'État et de mise en œuvre des règles qui leur sont applicables.

Concentration des affaires : la Commission devrait se concentrer sur les affaires d'aides d'État susceptibles de fausser la concurrence au sein du marché intérieur et **éviter d'adopter des mesures qui concerneraient de petites entreprises et n'auraient de conséquences qu'au niveau local**, notamment lorsque le but principal de telles mesures consiste à atteindre des objectifs sociaux qui ne faussent pas le marché unique. La Commission devrait dès lors avoir la possibilité de refuser d'examiner de telles affaires.

Définition des services lorsqu'il n'existe pas de véritable intérêt économique : les députés sont d'avis que les services pour lesquels l'offre et/ou la demande ne sont manifestement pas déterminées par le marché **ne devraient pas relever des règles en matière d'aides d'État**.

Le rapport souligne que les divergences d'interprétations selon les États membres sur la façon de définir les services lorsqu'il n'existe pas de véritable intérêt économique ont provoqué des problèmes, notamment pour les fournisseurs de services à but non lucratif du secteur tertiaire. Les députés estiment que la Commission devrait obliger les États membres à clarifier la situation en évaluant, par le biais d'un **« test de marché »**, s'il existe véritablement une demande ou une offre pour certains services sur le marché, et les assister en ce sens.

Dépôt des plaintes : les députés soulignent l'importance de ne pas imposer de trop nombreuses limitations ni de restrictions trop formelles concernant le dépôt des plaintes. En particulier, les citoyens devraient conserver le droit de déposer des plaintes au moyen d'une procédure aisément accessible et simple.

Traitement des plaintes : le rapport préconise **d'éviter une interprétation trop restrictive des termes «partie intéressée»**. Tous les plaignants devraient être invités à fournir un certain nombre minimal d'informations au moyen d'un formulaire aisément accessible et simple à utiliser dont la Commission devrait être habilitée à définir le contenu dans une disposition d'application.

Lorsque les plaignants **ne présentent pas leurs observations ou ne fournissent pas les renseignements** attestant l'existence d'une aide d'État illégale ou l'application abusive d'une aide susceptible de fausser la concurrence sur le marché intérieur, la Commission devrait être en droit d'estimer que la plainte est retirée.

Demande de renseignements adressée à d'autres sources (ex : entreprise, association d'entreprises ou un autre État membre) : lorsqu'elle adresse des demandes, la Commission devrait envoyer simultanément à l'État membre concerné une copie des demandes de renseignements envoyées. Elle devrait également lui fournir les copies de tous les documents qu'elle reçoit suite à sa demande de renseignements, dans la mesure où ces renseignements ne contiennent pas d'informations confidentielles qui soient impossibles à rassembler de manière à protéger l'identité de l'informateur.

Amendes et astreintes : pour fixer le montant de l'amende ou de l'astreinte, les députés préconisent de prendre en considération : a) la nature, la gravité et la durée de l'infraction ; b) le fait que l'entreprise ou l'association d'entreprises puisse ou non être considérée comme une partie intéressée ou un tiers intéressé lors de l'enquête ; c) le principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises.

Procédure en matière d'aides illégales : les députés souhaitent **opérer une distinction entre partie intéressée et tiers intéressé**. Ainsi, la Commission devrait envisager d'examiner une plainte déposée par un tiers intéressé dès lors qu'un faisceau d'indices suffisant indique une distorsion de concurrence au sein du marché intérieur en raison d'une aide présumée illégale et de l'application présumée abusive d'une aide.

Enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide : étant donné que les députés au Parlement européen peuvent également, grâce aux liens qu'ils entretiennent avec leurs circonscriptions, être mis au courant d'éventuelles divergences des pratiques en matière d'aides d'État dans un secteur particulier, **le Parlement devrait également avoir le pouvoir de demander à la Commission d'enquêter sur ledit secteur**.

La Commission **devrait publier sur son site Internet** un rapport sur les résultats de son enquête portant sur des secteurs particuliers de l'économie ou des instruments d'aide particuliers dans différents États membres. Lorsque l'enquête a été demandée par le Parlement européen, la Commission devrait envoyer un rapport intérimaire à ce dernier.

Base juridique : le rapport note que la base juridique du règlement, à savoir l'article 109 du TFUE, **ne prévoit que la consultation du Parlement, et non la procédure législative ordinaire**, comme c'est le cas dans d'autres domaines de l'intégration des marchés et de la réglementation économique, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Les députés estiment que ce déficit démocratique ne saurait être toléré pour des propositions qui portent sur les modalités de contrôle par la Commission des décisions ou des actes arrêtés par les autorités locales et nationales élues. Ils suggèrent de **remédier à ce déficit lors d'une prochaine modification du traité**.

Règles relatives aux aides d'Etat: traitement des plaintes et collecte d'informations

2012/0342(NLE) - 02/07/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 26 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établissent des règles européennes en matière d'aides d'État, le premier définissant la notion d'aide d'État et précisant les circonstances dans lesquelles une aide peut être jugée compatible avec le marché intérieur, tandis que le deuxième énonce les grands principes de la procédure régissant la manière dont la Commission peut veiller au respect, par les États membres, des règles convenues.

Le règlement (CE) n° 659/1999 établit des règles procédurales plus précises pour régir la mise en œuvre de ces articles. La Commission propose de modifier ce règlement dit «de procédure» qui n'a pas connu de modification majeure depuis son adoption en 1999.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Simplification : les députés insistent sur la nécessité de modifier certains éléments du règlement de procédure afin de doter la Commission **d'instruments simplifiés et plus efficaces** en matière de contrôle des aides d'État et de mise en œuvre des règles qui leur sont applicables.

Concentration des affaires : la Commission devrait se concentrer sur les affaires d'aides d'État susceptibles de fausser la concurrence au sein du marché intérieur et **éviter d'adopter des mesures qui concerneraient de petites entreprises et n'auraient de conséquences qu'au niveau local**, notamment lorsque le but principal de telles mesures consiste à atteindre des objectifs sociaux qui ne faussent pas le marché unique. La Commission devrait dès lors avoir la possibilité de refuser d'examiner de telles affaires.

Cet objectif est cohérent avec la communication de la Commission du 8 mai 2012, intitulée «Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État», et il a été approuvé par le Parlement européen dans sa résolution du 17 janvier 2013 sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'État.

Définition des services lorsqu'il n'existe pas de véritable intérêt économique : les députés sont d'avis que les services pour lesquels l'offre et/ou la demande ne sont manifestement pas déterminées par le marché **ne devraient pas relever des règles en matière d'aides d'État**.

Le Parlement estime que la Commission devrait obliger les États membres à clarifier la situation en évaluant, par le biais d'un «**test de marché**», s'il existe véritablement une demande ou une offre pour certains services sur le marché, et les assister en ce sens. Ceci devrait également être pris en compte lorsque la Commission évalue la validité d'une plainte.

Dépôt des plaintes : les députés soulignent l'importance de ne pas imposer de trop nombreuses limitations ni de restrictions trop formelles concernant le dépôt des plaintes. En particulier, les citoyens devraient conserver le droit de déposer des plaintes au moyen d'une **procédure aisément accessible et simple**.

Traitement des plaintes : le Parlement préconise d'éviter une interprétation trop restrictive des termes «**partie intéressée**». Tous les plaignants devraient être invités à fournir un certain nombre minimal d'informations au moyen d'un formulaire aisément accessible et simple à utiliser dont la Commission devrait être habilitée à définir le contenu dans une disposition d'application.

Lorsque les plaignants **ne présentent pas leurs observations ou ne fournissent pas les renseignements** attestant l'existence d'une aide d'État illégale ou l'application abusive d'une aide susceptible de fausser la concurrence sur le marché intérieur, la Commission devrait être en droit d'estimer que la plainte est retirée.

Demande de renseignements adressée à d'autres sources (ex : entreprise, association d'entreprises ou un autre État membre) : lorsqu'elle adresse des demandes, la Commission devrait envoyer simultanément à l'État membre concerné une copie des demandes de renseignements envoyées. Elle devrait également lui fournir, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, les copies de tous les documents qu'elle reçoit suite à sa demande de renseignements, dans la mesure où ces renseignements ne contiennent pas d'informations confidentielles qui soient impossibles à rassembler de manière à protéger l'identité de l'informateur.

Amendes et astreintes : pour fixer le montant de l'amende ou de l'astreinte, les députés préconisent de prendre en considération : a) la nature, la gravité et la durée de l'infraction ; b) le fait que l'entreprise ou l'association d'entreprises puisse ou non être considérée comme une partie intéressée ou un tiers intéressé lors de l'enquête ; c) le principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises.

Procédure en matière d'aides illégales : le Parlement souhaite **opérer une distinction entre partie intéressée et tiers intéressé**. Ainsi, la Commission devrait envisager d'examiner une plainte déposée par un tiers intéressé dès lors qu'un faisceau d'indices suffisant indique une distorsion de concurrence au sein du marché intérieur en raison d'une aide présumée illégale. La Commission devrait également examiner s'il y a lieu d'ouvrir une enquête lorsque suffisamment d'éléments de preuve lui sont présentés par un tiers intéressé.

Enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide : étant donné que les députés au Parlement européen peuvent également, grâce aux liens qu'ils entretiennent avec leurs circonscriptions, être mis au courant d'éventuelles divergences des pratiques en matière d'aides d'État dans un secteur particulier, **le Parlement devrait également avoir le pouvoir de demander à la Commission d'enquêter** sur ledit secteur.

La Commission devrait **publier sur son site Internet** un rapport sur les résultats de son enquête portant sur des secteurs particuliers de l'économie ou des instruments d'aide particuliers dans différents États membres. Lorsque l'enquête a été demandée par le Parlement européen, la Commission devrait envoyer un rapport intérimaire à ce dernier.

Base juridique : les députés notent que la base juridique du règlement, à savoir l'article 109 du TFUE, **ne prévoit que la consultation du Parlement, et non la procédure législative ordinaire**, comme c'est le cas dans d'autres domaines de l'intégration des marchés et de la réglementation économique, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Le Parlement estime que **ce déficit démocratique ne saurait être toléré** pour des propositions qui portent sur les modalités de contrôle par la Commission des décisions ou des actes arrêtés par les autorités locales et nationales élues. Il suggère de remédier à ce déficit lors d'une prochaine modification du traité.

Règles relatives aux aides d'Etat: traitement des plaintes et collecte d'informations

2012/0342(NLE) - 22/07/2013 - Acte final

OBJECTIF : réforme des règles relatives aux aides d'État.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 734/2013 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

CONTENU : le Conseil a adopté deux règlements visant à **mettre à jour les deux principaux règlements de l'UE régissant les aides d'État**, à savoir : i) le « règlement de procédure » qui fixe les règles relatives aux enquêtes en matière d'aides d'État et ii) le « règlement d'habilitation » qui permet à la Commission d'adopter des « règlements généraux d'exemption par catégorie » pour les aides d'État.

Ces règlements font partie de la réforme plus large lancée après la présentation de la communication de la Commission sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État.

Le présent règlement **modifie le règlement (CE) n ° 659/1999 (règlement de procédure)** et porte essentiellement le traitement des plaintes et les outils de collecte d'informations sur les marchés. Il vise à **mieux cibler les mesures prises par la Commission** sur les cas qui ont des répercussions importantes sur la concurrence et les échanges commerciaux dans le marché intérieur.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Demandes de renseignements : pour apprécier la compatibilité avec le marché intérieur de toute aide notifiée ou illégale, la Commission peut demander à un État membre, à une entreprise ou à une association d'entreprises **de lui fournir tous les renseignements nécessaires concernant le marché**, lorsqu'elle doute de la compatibilité de la mesure concernée avec les règles de l'Union et qu'elle a ouvert la procédure formelle d'examen. La Commission doit notamment faire usage de ce pouvoir lorsqu'un examen complexe sur le fond semble nécessaire.

La Commission doit pouvoir, **sur simple demande ou par voie de décision**, demander à un État membre, à une entreprise ou à une association d' entreprises de lui fournir tous les renseignements concernant le marché qui lui sont nécessaires pour pouvoir achever son examen, si les informations fournies par l'État membre concerné au cours de l'examen préliminaire ne suffisent pas. La Commission ne peut demander des renseignements à un bénéficiaire de l'aide qu'en **accord avec l'État membre concerné**.

Les destinataires des demandes de renseignements doivent être sélectionnés sur la base de **critères objectifs, adaptés à chaque cas**. Lorsque la demande est adressée à un échantillon d'entreprises, l'échantillon sélectionné doit être représentatif pour chaque catégorie concernée. Les renseignements demandés doivent consister en particulier en **des données factuelles sur l'entreprise et le marché** et en une analyse factuelle du fonctionnement du marché.

Amendes et astreintes : la Commission peut contraindre les entreprises et les associations d'entreprises à donner suite aux demandes de renseignements qui leur sont adressées, si nécessaire au moyen d'amendes et d'astreintes proportionnées :

- **les amendes ne doivent pas dépasser 1 %** de leur chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent pour avoir fourni des informations inexactes ou dénaturées en réponse à de simples demandes ou à des demandes formulées par voie de décision ou pour avoir omis de répondre à des demandes formulées par voie de décision ;

- **les astreintes ne doivent pas dépasser 5 %** du chiffre d'affaires journalier moyen de l'entreprise, réalisé au cours de l'exercice social précédent, par jour ouvrable de retard à compter de la date fixée dans la décision, jusqu'à ce que l'entreprise fournisse, de façon complète et exacte, les renseignements demandés ou exigés par la Commission.

Pour fixer le montant de l'amende ou de l'astreinte, **la nature, la gravité et la durée de l'infraction** doivent être prises en compte, de même que les principes de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les **petites et moyennes entreprises**. De plus, les parties invitées à fournir des renseignements ont le droit de faire connaître leur point de vue avant l'adoption de toute décision leur infligeant une amende ou une astreinte.

Ni les amendes ni les astreintes **ne seront applicables aux États membres**. De plus, pour des raisons de sécurité juridique, des **délais de prescription** sont prévus pour l'imposition et l'exécution des amendes et des astreintes.

Confidentialité : la confidentialité des informations sensibles fournies par les États membres doit être garantie en cas d'utilisation des outils d' information sur les marchés. Dans les cas où les informations désignées comme confidentielles ne semblent pas couvertes par le secret professionnel, **un mécanisme** permettra à la Commission de décider dans quelle mesure ces informations peuvent être divulguées.

Améliorer le traitement des plaintes : afin d'améliorer la qualité des plaintes dont la Commission est saisie tout en accroissant la transparence et la sécurité juridique, le règlement **précise les conditions** que doit emplir une plainte pour que des informations concernant une aide supposée illégale puissent être mises à la disposition de la Commission et que soit déclenchée la phase d'examen préliminaire.

Enquêtes par secteur économique et par instrument d'aide : afin de compléter les pouvoirs dont dispose la Commission et de lui permettre de traiter les problèmes similaires de façon uniforme dans l'ensemble du marché intérieur, le règlement introduit une base juridique spécifique pour l'ouverture d' enquêtes par secteur économique et par type d'aides.

Au cours de cette enquête, la Commission pourra demander aux États membres, et/ou aux entreprises concernées de lui fournir les renseignements nécessaires en tenant compte du principe de proportionnalité et en exposant les motifs de l'enquête et le choix des destinataires des demandes de renseignements.

Coopération avec les juridictions nationales : pour une application cohérente des règles en matière d'aides d'État, le règlement prévoit la mise en place de **mécanismes de coopération** entre les juridictions des États membres et la Commission. En particulier, les juridictions nationales doivent pouvoir s' adresser à la Commission pour obtenir des informations au sujet de l'application des règles en matière d'aides d'État. Par ailleurs, la Commission doit pouvoir formuler des observations écrites ou orales devant les juridictions qui sont appelées à appliquer l'article 107, paragraphe 1, ou l'article 108 du TFUE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.08.2013.